



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-284

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2024-05-16-00001 - Arrêté approuvant la résiliation de la convention APL n°1987 - société Philanthropique (2 pages) Page 4

75-2024-05-16-00002 - Arrêté approuvant la résiliation de la convention APL n°1989-société Philanthropique (2 pages) Page 7

Préfecture de Police /

75-2024-05-16-00003 - ARRETE MODIFICATIF n°900642 Régie d avances de la sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail [REDACTED] (2 pages) Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-05-15-00015 - Arrêté n° 2024-00630 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d une manifestation le jeudi 16 mai 2024 [REDACTED] (5 pages) Page 13

75-2024-05-16-00004 - ARRETE N°2024-00633 modifiant l arrêté n°2024-00541 du 26 avril 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation [REDACTED] dans certaines voies à Paris 16ème [REDACTED] à l'occasion des Internationaux de France de tennis 2024 [REDACTED] (3 pages) Page 19

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-05-15-00012 - ARRETE PREFECTORAL N° 2024 158 [REDACTED] Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre [REDACTED] la réfection de bandeaux de façade au satellite 4 [REDACTED] de l aéroport Paris-Charles de Gaulle [REDACTED] (3 pages) Page 23

75-2024-05-15-00010 - ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 156 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation de travaux de fouilles et le tirage de câble électrique pour la station « TOTAL » sur la route du Noyer du chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, [REDACTED] (3 pages) Page 27

75-2024-05-15-00011 - ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 157 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la modification du trottoir pour la création de l'entrée du parking au bâtiment 72.00 rue de la Remise de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages) Page 31

75-2024-05-15-00013 - ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 159 [REDACTED] Réglementant temporairement les conditions de circulation [REDACTED] à proximité du Terminal 2 E de l aéroport Paris-Charles de Gaulle [REDACTED] (3 pages) Page 35

75-2024-05-15-00014 - ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 160?? Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Rue du Pavé de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'extension réseau électrique?? (3 pages)

Page 39

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2024-05-16-00001

Arrêté approuvant la résiliation de la convention
APL n°1987 - société Philanthropique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE
approuvant la résiliation de la convention APL
n° 75.Ibis.07.1996.80.429.0.000.000.1987

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu les articles L.353-1 à L.353-22 et D.353-92 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la convention à l'aide personnalisée au logement (APL) n° 75.Ibis.07.1996.80.429.0.000.000.1987 du 1er juillet 1996 conclue entre l'État et la société PHILANTHROPIQUE concernant le programme de 27 logements situés 187 boulevard Murat à Paris 16ème ;

Vu l'article D.353-92 du CCH qui prévoit que les conventions sont renouvelées par tacite reconduction par périodes triennales prenant effet à compter de leur date d'expiration, sauf résiliation expresse notifiée six mois avant cette date ;

Vu la notification de résiliation de la convention APL n° 75.Ibis.07.1996.80.429.0.000.000.1987 formulée par la société PHILANTHROPIQUE le 21 décembre 2023 et transmise par acte d'huissier de justice le 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Paris du 7 mai 2024 relatif au déconventionnement de la convention APL n° 75.Ibis.07.1996.80.429.0.000.000.1987 ;

Considérant que la date d'expiration initiale de la convention APL n° 75.Ibis.07.1996.80.429.0.000.000.1987 fixée au 30 juin 2006 a été renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales jusqu'au 30 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention à l'APL n° 75.Ibis.07.1996.80.429.0.000.000.1987 conclue entre l'État et la société PHILANTHROPIQUE est résiliée à compter du 30 juin 2024.

.../...

Article 2 :

Le préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 mai 2024

Pour le préfet de la région d'Île -de-France, préfet de Paris,
et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2024-05-16-00002

Arrêté approuvant la résiliation de la convention
APL n°1989-société Philanthropique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE
approuvant la résiliation de la convention APL
n° 75.Ibis.06.1996.80.429.0.000.000.1989

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu les articles L.353-1 à L.353-22 et D.353-92 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la convention à l'aide personnalisée au logement (APL) n° 75.Ibis.06.1996.80.429.0.000.000.1989 du 15 juin 1996 conclue entre l'État et la société PHILANTHROPIQUE concernant le programme de 26 logements situés 69 rue Madame à Paris 6ème ;

Vu l'article D.353-92 du CCH qui prévoit que les conventions sont renouvelées par tacite reconduction par périodes triennales prenant effet à compter de leur date d'expiration, sauf résiliation expresse notifiée six mois avant cette date ;

Vu la notification de résiliation de la convention APL n° 75.Ibis.06.1996.80.429.0.000.000.1989 formulée par la société PHILANTHROPIQUE le 21 décembre 2023 et transmise par acte d'huissier de justice le 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Paris du 7 mai 2024 relatif au déconventionnement de la convention APL n° 75.Ibis.06.1996.80.429.0.000.000.1989;

Considérant que la date d'expiration initiale de la convention APL 75.Ibis.06.1996.80.429.0.000.000.1989 fixée au 30 juin 2006 a été renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales jusqu'au 30 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention à l'APL n° 75.Ibis. 06.1996.80.429.0.000.000.1989 conclue entre l'État et la société PHILANTHROPIQUE est résiliée à compter du 30 juin 2024.

.../...

Article 2 :

Le préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 mai 2024

Pour le préfet de la région d'Île -de-France, préfet de Paris,
et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2024-05-16-00003

ARRETE MODIFICATIF n°900642 Régie d avances
de la sous-direction de la prévention et de la
qualité de vie au travail

ARRETE MODIFICATIF

Régie d'avances de
la sous-direction de la prévention et de la qualité de vie au travail

n° 900642

16 mai 2024

LE PREFET DE POLICE,

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-10131 du 29 janvier 1991, instituant une régie d'avances auprès de la sous-direction des affaires sociales, service de l'action sociale, de la préfecture de police, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 900570 du 15 septembre 2020 et n° 900601 du 10 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté NOR: BUDR9304137A du 28 mai 1993 du ministère du budget, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté NOR: INTF1305429A du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'instruction codificatrice NOR : ECOE2409515J BOFIP-GCP-24-0010 du 3 avril 2024 relative aux régies de recettes et d'avances de l'État ;
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mai 2024 ;
- Sur** proposition du directeur adjoint des finances, de la commande publique et de la performance ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 900570 du 15 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Le montant de l'avance est fixé à 17 800 € (dix-sept mille huit cents euros).»

Article 2 :

Le directeur adjoint des finances, de la commande publique et de la performance, la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P / Le préfet de police,
Le directeur des finances,
de la commande publique et de la performance

Signé Mathieu LEFEBVRE

Préfecture de Police

75-2024-05-15-00015

Arrêté n° 2024-00630 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'une
manifestation le jeudi 16 mai 2024

**Arrêté n° 2024-00630
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'une manifestation le jeudi 16
mai 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se déroulera le jeudi 16 mai 2024 de 12h00 à 18h00 à Paris une manifestation unitaire des sapeurs-pompiers professionnels à l'appel des organisations

syndicales des services départementaux d'incendie et de secours ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

Considérant, par ailleurs, que les services de police et les unités de gendarmerie seront mobilisés le jeudi 16 mai 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le jeudi 16 mai 2024 de 10h00 à 21h00 dans trois périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Secteur des Champs-Élysées

- rue de Tilsitt
- avenue de Friedland, dans sa partie comprise entre la rue de Tilsitt et la rue du Faubourg Saint-Honoré
- rue du Faubourg Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre l'avenue de Friedland et la rue de Penthièvre
- rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue Roquépine
- rue Roquépine, dans sa partie comprise entre la rue de Penthièvre et le boulevard Malesherbes
- boulevard Malesherbes, dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine
- place de la Madeleine
- rue Royale, dans sa partie comprise entre la place de la Madeleine et la place de la Concorde
- place de la Concorde

- cours de la Reine
- place du Canada
- rue François 1^{er}
- rue Christophe Colomb
- avenue Marceau, dans sa partie comprise entre la rue Christophe Colomb et la rue de Presbourg
- rue de Presbourg

- Secteur du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (Immeuble Garance)

- rue d'Avron, dans la partie comprise entre le boulevard de Charonne et l'avenue de la porte de Montreuil
- avenue de la porte de Montreuil, dans la partie comprise entre la rue d'Avon et la place de la porte de Montreuil
- place de la porte de Montreuil
- boulevard périphérique
- porte de Vincennes
- avenue de la porte de Vincennes, dans sa partie comprise entre la porte de Vincennes et le boulevard Sault
- boulevard Sault, dans sa partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue de la Voûte
- rue de la Voûte
- rue du Rendez-vous, dans sa partie comprise entre la rue de la Voûte et le boulevard de Picpus
- boulevard de Picpus, dans sa partie comprise entre la rue du Rendez-Vous et le boulevard de Charonne
- boulevard de Charonne

- Secteur de la Gare de Lyon

- pont Charles-de-Gaulle
- rue Van Gogh, dans sa partie comprise entre le pont Charles-de-Gaulle et la rue de Bercy
- rue de Bercy, dans sa partie comprise entre la rue Van Gogh et le boulevard Diderot
- boulevard Diderot, dans sa partie comprise entre la rue de Bercy et l'avenue Daumesnil
- avenue Daumesnil, dans sa partie comprise entre le boulevard Diderot et la place Félix Eboué
- place Félix Eboué, dans sa partie comprise entre l'avenue Daumesnil et le boulevard de Reuilly
- boulevard de Reuilly, dans sa partie comprise entre la place Félix Eboué et la rue Taine
- rue Taine, dans sa partie comprise entre le boulevard de Reuilly et la rue Proudhon
- rue Proudhon, dans sa partie comprise entre la rue de Taine et la place Lachambeaudie

- place Lachambeaudie
- rue de Dijon
- rue Joseph Kessel
- pont de Tolbiac
- quai François Mauriac
- quai de la Gare
- quai d'Austerlitz

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES

Article 2 - Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits le 16 mai 2024 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2024

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-16-00004

ARRETE N°2024-00633 modifiant l'arrêté
n°2024-00541 du 26 avril 2024 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 16ème
à l'occasion des Internationaux de France de
tennis 2024

Paris, le 16 mai 2024

ARRETE N°2024-00633

**modifiant l'arrêté n°2024-00541 du 26 avril 2024
modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 16^{ème}
à l'occasion des Internationaux de France de tennis 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 mai 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-00541 du 26 avril 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 16^{ème} à l'occasion des Internationaux de France de tennis 2024 ;

Considérant l'organisation des Internationaux de France de tennis du 20 mai au 9 juin 2024 au stade Roland Garros ;

Considérant que ces championnats attirent un public en très grand nombre, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation, ainsi que durant les phases de montage et de démontage des installations ;

Considérant en outre, que le bon déroulement de cette manifestation nécessite, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens et afin d'assurer au mieux la fluidité du trafic, la prise de mesures de restriction de la circulation sur le secteur de la porte d'Auteuil ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :**Article 1^{er}**

L'article 6 de l'arrêté 2024-00541 du 24 avril 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation de tout véhicule est interdite, sauf aux ayants-droits, sur le boulevard d'Auteuil, à Paris 16^{ème} dans sa partie comprise entre le carrefour des Anciens Combattants et la place de la Porte Molitor, aux dates suivantes :

- du 25 mai 2024 au 6 juin 2024 inclus, de 08h00 à 01h00 ;
- du 6 juin 2024 au 09 juin 2024, de 08h00 à 20h00. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2024-00633

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-15-00012

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 158

Réglementant temporairement les conditions de
circulation, pour permettre
la réfection de bandeaux de façade au satellite 4
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 158

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation, pour permettre
la réfection de bandeaux de façade au satellite 4
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 29 avril 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réfection de bandeaux de façade du satellite 4 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réfection de bandeaux de façade du satellite 4 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit, jusqu'au 31 mai 2025.

Ils nécessitent un empiètement sur la voie publique.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 MAI 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-05-15-00010

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 156
réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre la réalisation de
travaux de fouilles et le tirage de câble électrique
pour la station « TOTAL » sur la route du Noyer
du chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 156

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réalisation de travaux de fouilles et le tirage de câble électrique pour la station « TOTAL » sur la route du Noyer du chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 avril 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de fouilles et le tirage de câble électrique pour la station « TOTAL » sur la route du Noyer du chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réalisation de travaux de fouilles et le tirage de câble électrique pour la station « TOTAL » sur la route du Noyer du chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle auront lieu, de jour (7h30 – 18h00), du 21 mai au 15 juillet 2024.

Alimentation de bornes électriques au niveau de la station « TOTAL » – Route du Noyer du chat

Ces travaux nécessitent :

- la mise en place d'un barriérage et balisage avec condamnation de la voie rue du Remblai et le déplacement de l'arrêt de bus rue du Remblai à Roissy en France par des bandes jaunes thermocollantes ainsi que la création d'un passage piéton provisoire.
- la mise en place d'un balisage GBA plastique et la condamnation d'une voie route du noyer du chat dans le sens ADP vers la station « TOTAL » par des K5B.
- l'installation systématique de panneaux travaux « AK3 » et « AK5 » en amont de la zone de chantier ainsi que des panneaux « B30 » ou « B50 » pour un abaissement de la vitesse de 20km/h en fonction de la voie.
- La voie d'accès Basse sur la station « TOTAL » sera amenée à être neutralisée en journée pour la bonne tenue des travaux.

Réalisation de travaux de fouilles et tirage de câble pour le compte d'Enedis afin de raccorder la station « TOTAL » - route du noyer du chat (accès « TOTAL ») et rue du Remblai

Les travaux nécessitent :

- l'utilisation de panneaux « K5C » en bordure de voies, GBA en tête de voie, « K8 », « AK3 » et « AK5 » en amont des travaux
- la mise en place de panneaux « B30 » ou « B50 » pour un abaissement de la vitesse de 20km/h en fonction de la voie.
- la neutralisation en journée de la voie d'accès basse sur la station « TOTAL » pour la bonne tenue des travaux.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 MAI 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-05-15-00011

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 157

Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre la modification du trottoir pour la création de l'entrée du parking au bâtiment 72.00 rue de la Remise de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 157

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la
modification du trottoir pour la création de l'entrée du parking au bâtiment 72.00
rue de la Remise de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 3 mai 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre la modification du trottoir pour la création de l'entrée du parking du bâtiment 72.00 sur la rue de la Remise de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la modification du trottoir pour la création de l'entrée du parking du bâtiment 72.00 sur la rue de la Remise se dérouleront de jour (7h00 – 18h00) et de nuit (22h00 – 6h00) jusqu'au 21 juin 2024.

Ils se feront, en journée, uniquement sur le trottoir. L'emprise sera minimum sur la voirie.

Ils nécessitent le balisage avec des panneaux réfléchissants équipés de flashes pour la nuit et utilisation de panneaux B3, B14, K8, AK3, AK5, K2.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 MAI 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-05-15-00013

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 159
Réglementant temporairement les conditions de
circulation
à proximité du Terminal 2 E de l'aéroport
Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 159

**Réglementant temporairement les conditions de circulation
à proximité du Terminal 2 E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 23 avril 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre la livraison d'un groupe froid et d'une centrale de traitement d'air au tri bagages du Terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la livraison d'un groupe froid et d'une centrale de traitement d'air au tri bagages du Terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle auront lieu de jour (8h30 – 17h30) du 3 au 28 juin 2024.

Ils se dérouleront en 2 étapes :

- étape 1 : livraison au bâtiment tri bagages depuis les pistes d'un groupe froid et d'une centrale de traitement d'air.
- étape 2 : grutage de la centrale de traitement d'air depuis la zone douane côté piste vers la route de service située en zone hors douane entre le bâtiment 12.05 et le module MN.
- Ces travaux nécessitent le balisage conforme au SETRA par utilisation des panneaux B1, K8, KC1, KD droit et la présence d'un homme trafic, ainsi que la fermeture de voies avec déviation côté sortie terminal 2^E et possibilité de faire demi-tour côté quai MN au Sud-Est.

Un agent chargé de la régulation du trafic sera présent sur les deux fermetures pour orienter les véhicules et faciliter l'accès des secours, le cas échéant.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 MAI 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-05-15-00014

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 160
Réglementant temporairement les conditions de
circulation sur la Rue du Pavé de l'aéroport Paris
Charles de Gaulle, pour permettre l'extension
réseau électrique

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 160

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Rue du Pavé de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'extension réseau électrique**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 10 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 14 mai 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre l'extension réseau électrique de la Rue du Pavé de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'extension réseau électrique de la rue du Pavé se dérouleront, de jour (8h00 – 17h00) jusqu'au 31 juillet 2024.

Ils nécessitent la réduction partielle de la chaussée circulable et la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type B14, Ak3, Ak5, B6, B31

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 MAI 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE